

## Plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école

Année scolaire :2023-2024

Date d'approbation du conseil d'établissement : 19 juin 2024

Nom de l'école : de Sainte-Flore (033)

primaire

secondaire

Nom de la direction : Sandra McWilliams

Nom de la personne chargée de coordonner l'équipe : Sandra McWilliams

**Nom et fonction des personnes faisant partie de l'équipe :**

**Nom**

**Fonction**

Tous les titulaires et enseignants spécialistes

Psychoéducatrice

Ce plan de lutte contre l'intimidation et la violence respecte les nouvelles dispositions de la LIP par la loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école. Il s'inspire des valeurs provenant du projet éducatif de l'école et du plan d'engagement vers la réussite du Centre de service qui vise à offrir un environnement sain et sécuritaire pour tous.

## Définitions

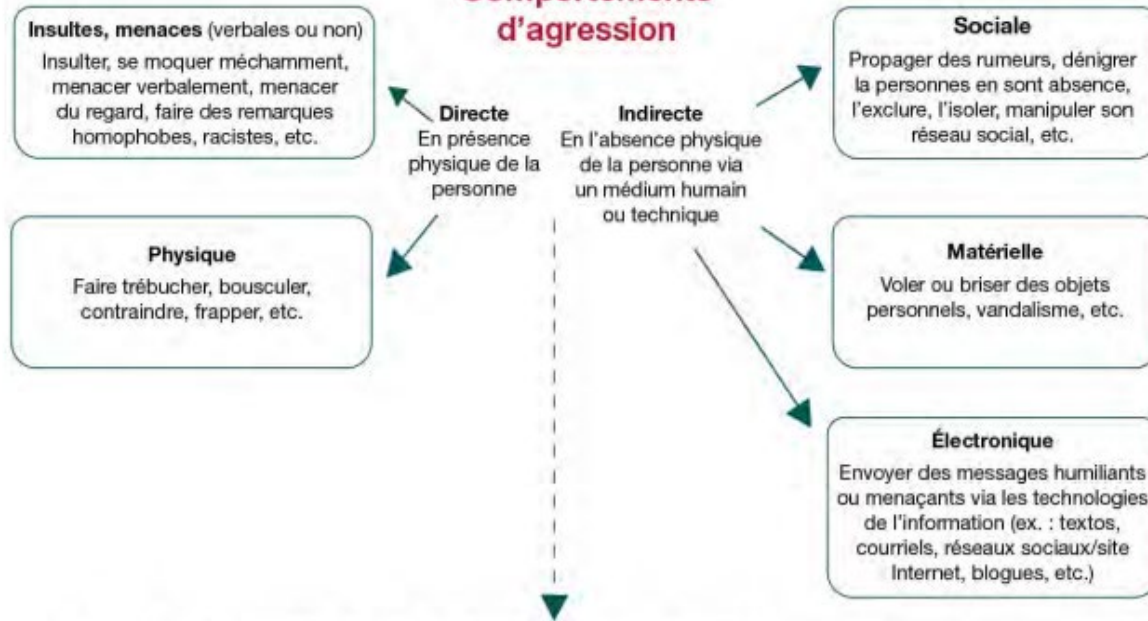
### VIOLENCE

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13, 2012.)

### INTIMIDATION

Tout comportement, commentaire, geste ou acte délibéré ou non, à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13, 2012).

### Comportements d'agression



La répétitivité de la victimisation (ex. : deux ou trois fois et plus par mois), a été retenue pour considérer les gestes comme étant du harcèlement ou de l'intimidation. Toutefois, un geste d'agression unique qui atteint l'intégrité physique ou morale d'une personne requiert une intervention même s'il n'est pas répétitif ou considéré comme de l'intimidation comme tel. Certains de ces comportements d'agression commis isolément peuvent être graves (ex. : menaces de mort, agression physique) et donner lieu à des dispositions légales.

### CYBERINTIMIDATION

La cyberintimidation est un geste d'intimidation réalisé dans le cyberespace. Elle peut se produire par différents moyens de communication : réseaux sociaux, blogues, jeux en ligne, messagerie instantanée, messages textes, courriels, etc. La cyberintimidation peut prendre plusieurs formes, comme le dénigrement, l'isolement, les insultes, les rumeurs ou les menaces (Site du [Gouvernement du Québec, 2023](#)).

### CONFLIT

Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. Un conflit entre élèves n'est pas toujours synonyme d'intimidation.

[Aide-mémoire](#) : Pour différencier les cas d'intimidation des cas de conflit

[Vidéo à l'intention des parents](#) : Distinguer conflit et intimidation.

### VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUELLE

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique ([Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, 2023](#))

Précision sur les formes de violence selon le modèle de Beaumont et collaborateurs (2014) tirées du *Rapport québécois sur la violence et la santé*, Institut national de santé publique du Québec (2018).

**Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi sur l'instruction publique, vous trouverez une section distincte en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 dans la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.**

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école	Modalités d'application prévue Référentiels, outils utilisés
<p><b>1.</b> Une <b>analyse de la situation</b> de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence. (Lire art. 4, n° 1 P.L. ou art. 75.1, n° 1 LIP)</p>	<p><b>Forces :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir la prévention à l'école des gestes d'intimidation et de violence ;</li> <li>• Climat positif, bon encadrement ;</li> <li>• L'analyse de situations en équipe multidisciplinaire ;</li> <li>• Les élèves se sentent en sécurité à l'école;</li> <li>• Implication des élèves (brigade) ;</li> <li>• Surveillance accrue lors des récréations.</li> </ul> <p><b>Vulnérabilités :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Transmettre auprès des parents, des élèves et du personnel, les notions de violence-conflit-intimidation ;</li> <li>• Sensibiliser les élèves à l'importance de se rapporter à un adulte de confiance ;</li> <li>• Travailler la gestion des conflits aux récréations ;</li> <li>• Cour d'école (bousculade);</li> <li>• La clarté des règles et la constance dans l'application de celles-ci.</li> </ul>

<p><b>1.</b> <b>Nos priorités d'action</b> (identifiées à partir des forces et des vulnérabilités)</p> <p>Favoriser un système d'interventions communes et de soutien positif au comportement</p>	<p><b>1.1</b> <b>Nos objectifs</b> (identifiées à partir des priorités ciblées)</p> <p>D'ici octobre 2024, s'entendent en équipe-école sur des interventions communes de soutien positif au comportement.</p> <p><b>Description des moyens :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rencontre informative à tout le personnel ;</li> <li>- Rencontres collaboratives d'arrimage des interventions (soutenues par notre psychoéducatrice).</li> </ul>
---	--

**2.**

*Activités ou formation du personnel pour les interventions en situation de crise.*

**2.1**

**D'ici février 2025, le personnel aura participé à une formation sur la gestion de crise.**

**Description des moyens :**

- Offrir une formation pour comprendre la crise (avant, pendant et après la crise) pour intervenir efficacement ;
- Soutien d'un rôle-conseil par le psychologue et la psychoéducatrice ;
- Formation ITCA pour les éducatrices spécialisées et mise à niveau avec le service de psychoéducation pour les éducatrices spécialisées qui sont déjà formées.

*Constats en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel (Si des priorités d'action se dégagent des constats, l'indiquer dans la section « Nos priorités. » ci-dessous).*

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école	Modalités d'application prévue Référentiels, outils utilisés
<p>2. Les mesures de <b>prévention</b> visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique. (Lire art. 4, n° 2 P.L. ou art. 75.1, n° 2 LIP)</p>	<p><b>1-Surveillance :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir la surveillance aux endroits stratégiques.</li> <li>- Élèves ciblés en garde-à-vue par les TES</li> <li>- Élèves à risque placés de façon stratégique.</li> <li>- Rappels avant chaque déplacement.</li> </ul> <p><b>2. Poursuivre les récréations structurées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cibler les élèves ou groupes classes plus à risque pour maximiser la surveillance.</li> <li>- Récréations structurées et animées par la brigade composée d'élèves de 5e et 6e année pour les plus petits.</li> </ul> <p><b>3. S'assurer de faire connaître la loi et les modalités d'application (suppléments).</b> Des pigeonniers sont installés à l'entrée de chacune des classes dans lequel un duo-tang contenant les informations importantes s'y trouvent.</p> <p><b>4. Transmettre l'information auprès des parents, des élèves et du personnel les notions de violence-conflit-intimidation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- voir point 3</li> </ul>
<p><i>Les mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. S'il a lieu (selon les priorités), indiquer un objectif et les moyens ciblés.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ateliers animés par l'animateur de vie spirituel et communautaire ;</li> <li>- Utilisation la littérature jeunesse (pour le présco et 1<sup>er</sup> cycle) ;</li> <li>- Animations par la psychoéducatrice ;</li> <li>- Discussions par les enseignants dans le cadre du cours CCQ ou lors d'une situation ponctuelle ;</li> <li>- Animations ponctuelles par la psychoéducatrice ou l'AVEC ;</li> <li>- Lecture d'allégories (pour 2-3<sup>e</sup> cycles) en classe en exploitant la littérature jeunesse.</li> </ul>
<p>3. Les mesures visant à favoriser la <b>collaboration des parents</b> à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. (Lire art. 4, n° 3 P.L. ou art. 75.1, n° 3 LIP)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Capsule d'information dans l'info-Flore ;</li> <li>- Contrat d'engagement signé ;</li> <li>- Communication par rencontre, par agenda (code de vie), par courriel ou par téléphone ;</li> <li>- Informations sur le site du Ministère de l'éducation.</li> </ul>

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école	Modalités d'application prévue Référentiels, outils utilisés	
<b>Diffusion d'information</b>		
<b>Informations à diffuser</b>	<b>Modalité</b> Dépôt du plan de lutte sur Mozaïk-Portail section parents.	<b>Date</b> <b>JUILLET 2024</b>
<p><b>4.</b> Les modalités applicables pour effectuer un <b>signalement ou pour formuler une plainte</b> concernant un acte d'intimidation ou de violence et de façon plus particulière, celles qui sont applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation. (Lire art. 4, n° 4 P.L. ou art. 75.1, n° 4 LIP)</p>	<p><u>Victimes</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Voir un adulte significatif.</li> </ul> <p><u>Témoins</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Voir un adulte significatif.</li> </ul> <p><u>Auteurs</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Voir un adulte significatif.</li> </ul> <p><u>Parents</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Communiquer avec un membre du personnel ou la direction d'école.</li> </ul>	
<b>Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Désigner des personnes responsables d'accueillir les dénonciations.</li> <li>• Informer les parents et les élèves via le portail.</li> <li>• Mettre en place plus d'une possibilité pour recevoir le signalement : en personne, en ligner, papier, téléphone ou via les diverses plateformes du protecteur national de l'élève. Informer le nouveau personnel</li> </ul> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Compléter le formulaire ÉVIO en indiquant dans la <b>section commentaire</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2.1) les <b>actions mises en place</b> pour la victime (filet de sécurité) ;</li> <li>• 2.2) les <b>interventions appliquées</b> pour l'auteur (appliquer le plan de lutte) ;</li> <li>• 2.3) identifier <b>le suivi</b> qui sera assuré.</li> </ul> </li> <li>2. La direction communique avec la psychoéducatrice en service-conseil au CSSÉ avant d'envoyer le formulaire ÉVIO au protecteur national de l'élève, dans le but d'être accompagné dans le déploiement des actions à privilégier.</li> </ol>	

<b>Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école</b>	<b>Modalités d'application prévue Référentiels, outils utilisés</b>
	3. La direction utilise le lien sécurisé, pour remplir le rapport sommaire, téléverser le formulaire ÉVIO et pour effectuer le suivi auprès du protecteur national de l'élève (PNE).

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école	Modalités d'application prévue Référentiels, outils utilisés
<p>5. Les <b>actions</b> qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne. (Lire art. 4, n° 5 P.L. ou art. 75.1, n° 5 LIP)</p>	<p>Toujours se référer au protocole.</p> <p><b>Victimes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rencontre avec un intervenant scolaire ou externe,</li> <li>- Évaluer l'impact des paroles et des gestes sur la victime, l'état de victimisation.</li> <li>- Identifier les sentiments vécus par la victime (par exemple solitude, inquiétude, peur, culpabilité, désespoir, abandon, sentiment d'infériorité, manque de confiance envers les adultes, car ces derniers ne l'ont pas pris au sérieux etc.</li> <li>- Rassurer, sécuriser la victime.</li> <li>- Suivi de la situation</li> </ul> <p><b>Témoins :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rencontre avec un intervenant scolaire ou externe</li> <li>- Suivi selon les besoins.</li> <li>- Rassurer, sécuriser le témoin.</li> <li>- Suivi de la situation.</li> </ul> <p>–Identifier les sentiments vécus par le témoin (par exemple solitude, inquiétude, peur, culpabilité, désespoir, abandon, sentiment d'infériorité, manque de confiance envers les adultes, car ces derniers ne l'ont pas pris au sérieux etc).</p> <p>auteurs :</p> <p>Rencontre avec un intervenant scolaire ou externe</p> <p>–L'aider à trouver des gestes réparateurs.</p> <p>–L'accompagner dans sa réflexion, dans sa démarche de responsabilisation.</p> <p>–Au besoin, rencontre avec les services professionnels ou de soutien.</p>



<p><b>Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demande de soutien-conseil auprès de la psychoéducatrice du CSSÉ.</li> <li>• Concertation en équipe multidisciplinaire (enseignant, TES, direction, psychoéducation).</li> <li>• Mettre en place un protocole d'intervention et s'y référer.</li> <li>• Communiquer avec les parents (auteur et victime, témoins au besoin).</li> <li>• Rencontrer les élèves concernés pour les sécuriser.</li> <li>• Utiliser des scénarios sociaux.</li> <li>• Enseigner les règles des comportements attendus.</li> <li>• Demander à l'élève comment il se sent (auteur, victime et témoins)</li> </ul>
<p><b>6.</b> Les mesures visant à assurer la <b>confidentialité</b> de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (Lire art. 4, n° 6 P.L. ou art. 75.1, n° 6 LIP)</p>	<p><i>Les mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.</i></li> <li>• <i>Ne pas utiliser de walkie-talkie lors de ces situations. S'assurer que seulement un minimum de personne ait accès à la consignation d'information informatisée.</i></li> <li>• <i>Dans le cas d'une divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.</i></li> </ul>
<p><b>Acte de violence à caractère sexuel</b></p> <p><i>Les mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.</i></li> <li>• <i>Ne pas utiliser de walkie-talkie lors de ces situations. S'assurer que seulement un minimum de personne ait accès à la consignation d'information informatisée.</i></li> <li>• <i>Dans le cas d'une divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.</i></li> </ul>	<p>Toutes les informations et les documents sont soigneusement classés dans le bureau de la direction d'école.</p>

**7.** Les mesures de **soutien ou d'encadrement** offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte. (Lire art. 4, n° 7 P.L. ou art. 75.1, n° 7 LIP)

Victimes :

- Rencontre avec un intervenant scolaire ou externe ;
- Mise en place de mesures de protection ;
- Soutien et éducation aux victimes.

Témoins :

- Rencontre avec un intervenant scolaire ou externe ;
- Mise en place de mesures de protection ;
- Soutien et éducation pour les témoins.

Auteurs :

- Rencontre avec un intervenant ;
- Assurer une garde à vue ;
- Mesures d'encadrement (ex. contrat d'engagement) ;
- Prévention et éducation.

Parents :

Communication avec les parents et si nécessaire les guider vers les services externes.

*Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime ou à l'auteur ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel. Se référer au guide du CSS ou de l'établissement ou au protocole d'intervention concernant les comportements sexualisés et violences à caractère sexuel.*

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école	Modalités d'application prévue Référentiels, outils utilisés
<p><b>8. Les sanctions disciplinaires</b> applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes. (Lire art. 4, n° 8 P.L. ou art. 75.1, n° 8 LIP)</p>	<p>victimes : ne s'applique pas</p> <p>témoins : ne s'applique pas</p> <p>auteurs : Auteurs : Les sanctions disciplinaires seront appliquées à tout élève qui adopte des comportements de violence et d'intimidation. Ces sanctions varieront selon la gravité ou le caractère répétitif de ses actes (retrait, perte de privilèges, suspension, plainte policière, justice alternative, allant même jusqu'à l'expulsion...) et tout autre mesure disciplinaire pertinente selon la situation.</p> <p>Toute mesure de sanction sera accompagnée de mesure de soutien et d'encadrement.</p> <p>parents : ne s'applique pas</p>
<p><i>Dans le cas où il y a un acte de violence à caractère sexuel qui est posé, les sanctions disciplinaires seront mises en place en tenant compte des circonstances, de la nature de l'acte, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Dans le cas où il y aurait des accusations et des conditions de remises en liberté, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées.</i></p> <p><i>Il est important avant de prendre une décision de se référer au guide ou au protocole d'intervention à cet effet, ainsi qu'aux ressources d'aide ou spécialisées (CIUSSS, Fondation Marie Vincent, CALACS, CAVAC, etc.).</i></p>	<p>Les sanctions disciplinaires possibles, en cas d'un acte de violence à caractère sexuel, sont déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Se référer au CSS.</li> <li>• Effectuer un changement de classe, école, centre de services scolaire (selon la gravité et la légalité des gestes).</li> <li>• Poursuite de l'intensification des mesures de rééducation.</li> <li>• Faciliter l'application des conditions judiciaires (médiation alternative, justice réparatrice, etc.).</li> </ul>

<p><b>9. Le suivi</b> qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (Lire art. 4, n° 9 P.L. ou art. 75.1, n° 9 LIP)</p>	<p>Régulation des mesures mises en place pour les victimes, les témoins et les auteurs.</p> <p>parents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Informer les parents sur l'évolution de la situation.</li> <li>– Informer les parents qu'ils peuvent porter plainte.</li> </ul> <p>– S'il y a lieu l'information est transmise à la direction générale.</p>
<p><b><i>Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :</i></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérifier si des processus judiciaires sont en cours/terminés et si des mesures sont à suivre (ex. : distanciation).</li> <li>• Signaler à nouveau au DPJ si des raisons laissent croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.</li> <li>• Vérifier auprès de l'élève victime si les mesures prises sont suffisantes, et le cas échéant, les ajuster.</li> <li>• Demeurez à l'affût des répercussions dans l'établissement, et le cas échéant, s'affilier avec les organismes communautaires de la santé.</li> <li>• S'assurer que l'auteur n'est pas victime de représailles et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire.</li> <li>• Évaluer si des répercussions sont encore présentes chez l'élève témoin et lui offrir un soutien au besoin.</li> <li>• Vérifier si les mesures mises en place sont satisfaisantes pour les parents et le personnel.</li> </ul>
<p><b><i>Concernant les actes de violence à caractère sexuel</i></b></p> <p><i>En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoire pour les membres de la direction et du personnel.</i></p> <p><i>Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mise en place</i></p>	
<p><b><i>1. Activité de formation obligatoire pour les membres de la direction et du personnel :</i></b></p> <p>Formation en mode asynchrone du MEQ à venir  <a href="#">Formation</a> Jacinthe Dion, Ph. D, UQTR (version temporaire)  Document de soutien de la présentation magistrale de Jacinthe Dion.</p>	

## 2. Des mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

*\*\*La Loi sur le protecteur national de l'élève vient modifier la Loi sur l'instruction publique quant au contenu du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Ainsi une section distincte du plan de lutte devra être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette modification législative entrera en vigueur le 28 août 2023, ce qui nécessitera de retravailler le plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'automne 2023. \*\**

Approuvé par :

\_\_\_\_\_  
Président(e) du conseil d'établissement

\_\_\_\_\_  
Signature de la direction

\_\_\_\_\_  
Date